

IMM-2339-20
2021 FC 949IMM-2339-20
2021 CF 949**Mohammed Najmaldin Abdullah** (*Applicant*)**Mohammed Najmaldin Abdullah** (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*défendeur*)**INDEXED AS: ABDULLAH v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)****RÉPERTORIÉ : ABDULLAH c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**Federal Court, Ahmed J.—By videoconference,
August 3; Ottawa, September 15, 2021.Cour fédérale, juge Ahmed—Par vidéoconférence,
3 août; Ottawa, 15 septembre 2021.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Division (ID) decision finding applicant inadmissible to Canada for being member of organization that there are reasonable grounds to believe has engaged in government subversion by force, pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 34(1)(f) — ID finding that applicant member of Kurdish Democratic Party (KDP) from 2012 until 2018; that KDP engaged in subversion by force of Iraqi government until 2003 — Applicant, citizen of Iraq — Worked as accountant for Kurdish Regional Government (KRG) police force in 2012; was required to join KDP for his employment — Applicant asserted never identified personally as member of KDP, never promoted KDP or recruited members — Applicant arrived in Canada in July 2018 — Shortly after arriving in Canada, applicant made claim for refugee protection — In March 2019, report filed pursuant to Act, s. 44(1) stating reasonable grounds to believe that applicant inadmissible to Canada under Act, s. 34(1)(f) — Report subsequently referred to ID for admissibility hearing — ID held that applicant's membership in KDP voluntary despite being required for his job, that membership not obtained under duress — Citing case law, ID held that inadmissibility not requiring that period of membership coincide with alleged acts of subversion — Whether ID erred by failing to consider fundamental transformation in nature, activities of KDP after fall of Saddam Hussein's regime in Iraq in 2003 — Generally, no temporal component existing to analysis of whether organization meeting criteria under Act, s. 34(1) — Therefore, falling upon application under Act, s. 42.1 to correct harsh results that may flow from broad wording of s. 34(1)(f) — Act, s. 34(1)(f) may not apply, however, to organization that has undergone fundamental change in circumstances, such as when organization at issue has transformed into legitimate political party — In present matter, principle that organization may not meet definition under

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada, en application de l'art. 34(1)(f) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, en raison de son appartenance à une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle s'était livrée à des actes visant au renversement d'un gouvernement par la force — La SI a conclu que le demandeur avait été membre du Parti démocratique du Kurdistan (PDK) de 2012 à 2018 et que, jusqu'en 2003, cette organisation s'était livrée à des actes visant à renverser le gouvernement irakien par la force — Le demandeur est citoyen de l'Irak — Il a commencé à travailler en 2012 comme comptable pour le corps de police du gouvernement régional du Kurdistan (le GRK); pour décrocher son emploi, il devait adhérer au PDK — Le demandeur a affirmé qu'il ne s'est jamais considéré comme un membre du PDK, qu'il n'a jamais promu le parti ni recruté de nouveaux membres — Le demandeur est arrivé au Canada en juillet 2018 — Peu après son arrivée au Canada, il a déposé une demande d'asile — En mars 2019, un rapport déposé en vertu de l'art. 44(1) de la Loi a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était interdit de territoire au Canada en application de l'art. 34(1)(f) de la Loi — Par la suite le rapport a été déféré à la SI pour enquête — Cette dernière a admis que le maintien en emploi du demandeur était conditionnel à son appartenance au PDK, mais elle a statué que cette appartenance était volontaire et qu'elle ne lui avait pas été imposée sous la contrainte — Renvoyant à la jurisprudence, la SI a confirmé que pour pouvoir conclure à l'interdiction de territoire, il n'était pas nécessaire que la période d'appartenance corresponde à la période pendant laquelle l'organisation se livrait aux actes de subversion allégués — Il s'agissait de savoir si la SI a commis une erreur en faisant abstraction du

Act, s. 34(1)(f) due to fundamental change in circumstances according with Federal Court of Appeal's decision in Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) — While in that case, Court affirming that temporal connection between organization's acts of violence, individual's membership not requirement for inadmissibility under s. 34(1)(f), its answer not contemplating future members of organization that has undergone fundamental change in circumstances — Therefore, ID's decision unreasonable since not justified in relation to relevant facts, law — ID failed to consider fundamental transformation in nature, activities of KDP after fall of Saddam Hussein's government in 2003 — All of activities relied upon by ID to demonstrate subversion pre-dated 2003 — Further, ID not considering case law's recognition of exception to irrelevance of temporal connection in analysis under Act, s. 34(1)(f) — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Division (ID) of the Immigration and Refugee Board, finding the applicant inadmissible to Canada for being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe has engaged in government subversion by force, pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The ID found that the applicant was a member of the Kurdish Democratic Party (KDP) from 2012 until 2018, and that the KDP engaged in subversion by force of the Iraqi government until 2003. The applicant submitted that case law has recognized an exception to the irrelevance of a temporal connection between membership and an organization's activities where the organization has transformed and no longer perpetrates subversion. In light of that case law, the applicant argued that the ID erred by failing to take into account the fundamental transformation in the nature and activities of the KDP after the fall of Saddam Hussein's regime in 2003.

changement fondamental dans la nature et les activités du PDK après la chute du régime de Saddam Hussein en Iraq en 2003 — Généralement, l'analyse du statut d'une organisation au regard du critère compris dans l'art. 34(1) de la Loi ne comporte pas de volet temporel — L'amélioration des effets fâcheux qui peuvent découler du libellé général de l'art. 34(1)(f) relève donc d'une demande présentée au titre de l'art. 42.1 de la Loi — L'art. 34(1)(f) de la Loi pourrait cependant ne pas s'appliquer à une organisation dont la situation s'est transformée de façon radicale, notamment lorsqu'elle s'est transformée en parti politique légitime — Dans la présente affaire, le principe selon lequel une organisation pourrait s'écarter de la définition prévue à l'art. 34(1)(f) de la Loi à cause d'un changement fondamental de sa situation allait dans le sens de l'arrêt Gebreab c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) de la Cour d'appel fédérale — Si, dans cette affaire, la Cour a affirmé qu'un lien temporel entre les actes de violence d'une organisation et l'appartenance d'un individu n'est pas obligatoire pour conclure à l'interdiction de territoire en application de l'art. 34(1)(f), cette réponse n'envisageait pas le cas des membres futurs d'une organisation lorsque celle-ci a vu sa situation changer fondamentalement — Par conséquent, la décision de la SI était déraisonnable parce qu'elle n'était pas justifiée au regard des faits et du droit pertinents — La SI a fait abstraction du changement fondamental dans la nature et les activités du PDK après la chute du gouvernement de Saddam Hussein en 2003 — Toutes les activités sur lesquelles s'est appuyée la SI pour établir l'existence des actes de subversion étaient antérieures à 2003 — En outre, la SI n'a pas pris en considération l'exception reconnue par la jurisprudence quant à la non pertinence du lien temporel dans l'analyse sous le régime de l'art. 34(1)(f) de la Loi — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de l'immigration (SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada, en application de l'alinéa 34(1)(f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en raison de son appartenance à une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle s'était livrée à des actes visant au renversement d'un gouvernement par la force. La SI a conclu que le demandeur avait été membre du Parti démocratique du Kurdistan (PDK) de 2012 à 2018 et que, jusqu'en 2003, cette organisation s'était livrée à des actes visant à renverser le gouvernement irakien par la force. Le demandeur a soutenu que la jurisprudence reconnaît l'existence d'une exception quant à la non-pertinence du lien temporel entre l'appartenance à une organisation et les activités de celle-ci lorsque l'organisation s'est métamorphosée et ne se livre plus à des actes visant au renversement d'un gouvernement. Le demandeur a fait ainsi valoir que la SI a commis une erreur en faisant abstraction du changement fondamental dans

The applicant is a citizen of Iraq. He began working as an accountant for the Kurdish Regional Government (KRG) police force in 2012, which required him to join the KDP for his employment. During that time, the applicant attended mandatory meetings involving KDP members at work every 3–5 months. Additionally, some money was deducted monthly from his salary and may have been for KDP membership dues. The applicant asserted he never identified personally as a member of the KDP, and he never promoted the KDP or recruited members. The applicant arrived in Canada in July 2018. Shortly after arriving in Canada, he made a claim for refugee protection. In March 2019, a Canada Border Services Agency officer filed a report pursuant to subsection 44(1) of the Act, finding there were reasonable grounds to believe that the applicant was inadmissible to Canada under paragraph 34(1)(f) thereof. A delegate of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness subsequently found the report was well-founded and referred it to the ID for an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the Act. The ID found that there were reasonable grounds to believe that the applicant was a formal member of the KDP, and that the KDP has engaged in the subversion by force of the Iraqi government. The ID accepted that the applicant's membership with the KDP was required for his job with the KRG, but it held that the applicant's membership was voluntary and not obtained under duress. Having found that formal membership was established, the ID determined that it was not necessary to conduct a further assessment of the nature of the membership. Citing case law, the ID held that inadmissibility does not require that the period of membership coincide with the alleged acts of subversion, particularly when the alleged acts precede the period of membership.

The sole issue was whether the ID erred by failing to consider the fundamental transformation in the nature and activities of the KDP after the fall of Saddam Hussein's regime in 2003.

Held, the application should be allowed.

Under paragraph 34(1)(f) of the Act, members of organizations that engage in espionage, subversion, or terrorism are inadmissible to Canada on security grounds. Under subsection 42.1(1) of the Act, the respondent may provide relief by

la nature et les activités du PDK après la chute du régime de Saddam Hussein en 2003.

Le demandeur est citoyen de l'Iraq. Il a commencé à travailler en 2012 comme comptable pour le corps de police du gouvernement régional du Kurdistan (le GRK). Pour décrocher son emploi, il devait adhérer au PDK. Durant cette période, tous les trois à cinq mois, le demandeur participait, dans le cadre de son travail, à des rencontres obligatoires auxquelles participaient également des membres du PDK. En outre, chaque mois, une somme d'argent était déduite de son salaire, possiblement à titre de cotisation de membre du PDK. Le demandeur a affirmé qu'il ne s'est jamais considéré comme un membre du PDK, qu'il n'a jamais promu le parti ni recruté de nouveaux membres. Le demandeur est arrivé au Canada en juillet 2018. Peu après son arrivée, il a déposé une demande d'asile. En mars 2019, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada a déposé un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi dans lequel il a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était interdit de territoire au Canada en application de l'alinéa 34(1)f) de la Loi. Par la suite, un délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a estimé que le rapport était bien fondé et l'a déféré à la SI pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi. Cette dernière a jugé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était un membre en règle du PDK et que cette organisation s'était livrée à des actes visant à renverser le gouvernement irakien par la force. La SI a admis que le maintien en emploi du demandeur au GRK était conditionnel à son appartenance au PDK, mais elle a statué que cette appartenance était volontaire et qu'elle ne lui avait pas été imposée sous la contrainte. Après avoir conclu que le statut de membre en règle du demandeur avait été établi, la SI a décidé qu'il ne lui incombait pas d'enquêter davantage sur la nature de l'appartenance. Renvoyant à la jurisprudence, la SI a confirmé que pour pouvoir conclure à l'interdiction de territoire, il n'était pas nécessaire que la période d'appartenance corresponde à la période pendant laquelle l'organisation se livrait aux actes de subversion allégués, surtout lorsque ceux-ci sont antérieurs à la période d'appartenance.

La seule question en litige était de savoir si la SI a commis une erreur en faisant abstraction du changement fondamental dans la nature et les activités du PDK après la chute du régime de Saddam Hussein en 2003.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Les membres d'une organisation qui se livre à l'espionnage, à la subversion ou au terrorisme sont interdits de territoire au Canada pour raison de sécurité en application de l'alinéa 34(1)f) de la Loi. Le défendeur peut accorder une dispense

declaring that certain matters caught by the broad wording of subsection 34(1) do not constitute inadmissibility if the respondent is satisfied that it is not contrary to the national interest. The applicant accepted that for an individual to be inadmissible under paragraph 34(1)(f) of the Act, the dates of an individual's membership in the organization need not correspond with the dates on which that organization committed acts of terrorism or subversion by force. Nevertheless, he argued there is an exception to that principle where there has been a transformation in the nature of an organization, such that it no longer engages in acts of terrorism or subversion. Generally, there is no temporal component to the analysis of whether an organization meets the criteria under subsection 34(1) of the Act. It therefore falls upon an application under section 42.1 of the Act to correct the harsh results that may flow from the broad wording of paragraph 34(1)(f). Paragraph 34(1)(f) of the Act may not apply, however, to an organization that has undergone a fundamental change in circumstances, such as one that "has transformed itself into a legitimate political party and has expressly given up any form of violence". The principle that an organization may not meet the definition under paragraph 34(1)(f) of the Act due to a fundamental change in circumstances accorded with the Federal Court of Appeal's decision in *Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*. While in that case, the Federal Court of Appeal affirmed that a temporal connection between an organization's acts of violence and an individual's membership is not a requirement for inadmissibility under paragraph 34(1)(f), its answer did not contemplate future members of an organization where that organization has undergone a fundamental change in circumstances. Therefore, the ID's decision herein was unreasonable since it was not justified in relation to the relevant facts and law. The ID failed to consider the fundamental transformation in the nature and activities of the KDP after the fall of Saddam Hussein's government in 2003. As noted by the applicant, all of the activities relied upon by the ID member to demonstrate subversion predated 2003. Further, the ID did not consider that case law has recognized an exception to the irrelevance of a temporal connection to the analysis under paragraph 34(1)(f) of the Act.

en vertu du paragraphe 42.1(1) de la Loi, en déclarant, que certains faits qui tombent sous le coup du libellé général du paragraphe 34(1) n'emportent pas interdiction de territoire s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national. Le demandeur a convenu que ce n'est pas requis pour pouvoir conclure à l'interdiction de territoire conformément à l'alinéa 34(1)f) de la Loi que les dates de l'adhésion d'un individu dans l'organisation correspondent aux dates auxquelles cette organisation a commis des actes de terrorisme ou d'un renversement par la force. Il a fait néanmoins valoir qu'il existe une exception à ce principe lorsque la nature de l'organisation a changé, de sorte qu'elle ne se livre plus à des actes de terrorisme ou de subversion. Généralement, l'analyse du statut d'une organisation au regard du critère compris dans le paragraphe 34(1) de la Loi ne comporte pas de volet temporel. L'amélioration des effets fâcheux qui peuvent découler du libellé général de l'alinéa 34(1)f) relève d'une demande présentée au titre de l'article 42.1 de la Loi. L'alinéa 34(1)f) de la Loi pourrait cependant ne pas s'appliquer à une organisation dont la situation s'est transformée de façon radicale, notamment lorsqu'elle « s'est transformée en parti politique légitime et a explicitement renoncé à toute forme de violence ». Le principe selon lequel une organisation pourrait s'écarter de la définition prévue à l'alinéa 34(1)f) de la Loi à cause d'un changement fondamental de sa situation allait dans le sens de l'arrêt *Gebreab c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)* de la Cour d'appel fédérale. Si, dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'un lien temporel entre les actes de violence d'une organisation et l'appartenance d'un individu n'est pas obligatoire pour conclure à l'interdiction de territoire en application de l'alinéa 34(1)f), cette réponse n'envisageait pas le cas des membres futurs d'une organisation lorsque celle-ci a vu sa situation changer fondamentalement. Par conséquent, la décision de la SI dans la présente affaire était déraisonnable parce qu'elle n'était pas justifiée au regard des faits et du droit pertinents. La SI a fait abstraction du changement fondamental dans la nature et les activités du PDK après la chute du gouvernement de Saddam Hussein en 2003. Comme l'a indiqué le demandeur, toutes les activités sur lesquelles s'est appuyée la SI pour établir l'existence des actes de subversion étaient antérieures à 2003. En outre, la SI n'a pas pris en considération l'exception reconnue par la jurisprudence quant à la non-pertinence du lien temporel dans l'analyse sous le régime de l'alinéa 34(1)f) de la Loi.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 4, 34(1), 42.1, 44(1),(2).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 4, 34(1), 42.1, 44(1),(2).

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653; *El Werfalli v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FC 612, [2014] 4 F.C.R. 673; *Chwah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1036, 323 D.L.R. (4th) 699; *Karakachian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 948, 364 F.T.R. 1.

CONSIDERED:

Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2010 FCA 274, 93 Imm. L.R. (3d) 28, affg 2009 FC 1213, 85 Imm. L.R. (3d) 265; *Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1457, 149 C.R.R. (2d) 340.

REFERRED TO:

Alam v. Canada (Citizenship and Immigration), 2018 FC 922; *Islam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2021 FC 108; *Zahw v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 934.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board, Immigration Division decision finding the applicant inadmissible to Canada for being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe has engaged in government subversion by force, pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Tess Acton for applicant.
Brett J. Nash for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Immigration & Refugee Legal Clinic, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653; *El Werfalli c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CF 612, [2014] 4 R.C.F. 673; *Chwah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1036; *Karakachian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 948.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Gebreab c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2010 CAF 274, confirmant 2009 CF 1213; *Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2006 CF 1457.

DÉCISIONS CITÉES :

Alam c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 922; *Islam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 108; *Zahw c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 934.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré le demandeur interdit de territoire au Canada, en application de l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en raison de son appartenance à une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle s'était livrée à des actes visant au renversement d'un gouvernement par la force. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Tess Acton pour le demandeur.
Brett J. Nash pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Immigration & Refugee Legal Clinic, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

AHMED J.:

LE JUGE AHMED :

I. Overview

I. Aperçu

[1] The applicant, Mr. Mohammed Najmaldin Abdullah, seeks judicial review of the February 19, 2020 decision of the Immigration Division (the “ID”) of the Immigration and Refugee Board (the “I.R.B.”), finding him inadmissible to Canada for being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe has engaged in government subversion by force, pursuant to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the “IRPA”). The ID found that the applicant was a member of the Kurdish Democratic Party (the “KDP”) from 2012 until 2018, and that the KDP engaged in subversion by force of the Iraqi government until 2003.

[1] Le demandeur, M. Mohammed Najmaldin Abdullah, sollicite le contrôle judiciaire de la décision du 19 février 2020 par laquelle la Section de l’immigration (la SI) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la C.I.S.R.) l’a déclaré interdit de territoire au Canada, en application de l’alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), en raison de son appartenance à une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu’elle s’était livrée à des actes visant au renversement d’un gouvernement par la force. La SI a conclu que le demandeur avait été membre du Parti démocratique du Kurdistan (le PDK) de 2012 à 2018 et que, jusqu’en 2003, cette organisation s’était livrée à des actes visant à renverser le gouvernement irakien par la force.

[2] The applicant submits that the jurisprudence has recognized an exception to the irrelevance of a temporal connection between membership and an organization’s activities where the organization has transformed and no longer perpetrates subversion. In light of that jurisprudence, the applicant argues that the ID erred by failing to take into account the fundamental transformation in the nature and activities of the KDP after the fall of Saddam Hussein’s regime in 2003.

[2] Le demandeur soutient que la jurisprudence reconnaît l’existence d’une exception quant à la non-pertinence du lien temporel entre l’appartenance à une organisation et les activités de celle-ci lorsque l’organisation s’est métamorphosée et ne se livre plus à des actes visant au renversement d’un gouvernement. Le demandeur fait ainsi valoir que la SI a commis une erreur en faisant abstraction du changement fondamental dans la nature et les activités du PDK après la chute du régime de Saddam Hussein en 2003.

[3] In my view, the ID’s decision is unreasonable. I accept that the exception claimed by the applicant exists, and that the ID failed to consider it. I therefore grant this application for judicial review.

[3] Selon moi, la décision de la SI est déraisonnable. Je reconnais l’existence de l’exception mise de l’avant par le demandeur et je conclus que la SI ne l’a pas prise en compte. Par conséquent, j’accueille la présente demande de contrôle judiciaire.

II. Facts

II. Faits

A. *The Applicant*

A. *Le demandeur*

[4] The applicant, born 1983, is a citizen of Iraq. He began working as an accountant for the Kurdish

[4] Né en 1983, le demandeur est citoyen de l’Irak. Il a commencé à travailler en 2012 comme comptable

Regional Government (KRG) police force in 2012, which required him to join the KDP for his employment. During that time, the applicant attended mandatory meetings involving KDP members at work every three to five months. Additionally, 1000 dinars (equivalent to almost 1 Canadian dollar) was deducted monthly from his salary and may have been for KDP membership dues.

[5] The applicant asserts he never identified personally as a member of the KDP, and he never promoted the KDP or recruited members.

[6] The applicant arrived in Canada on July 13, 2018. Shortly after arriving in Canada, he made a claim for refugee protection.

[7] On March 25, 2019, a Canada Border Services Agency (CBSA) officer filed a report pursuant to subsection 44(1) of the IRPA, finding there were reasonable grounds to believe that the applicant was inadmissible to Canada under paragraph 34(1)(f) of the IRPA. On March 26, 2019, a delegate of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness found the report was well-founded and referred it to the ID for an admissibility hearing pursuant to subsection 44(2) of the IRPA.

B. *Decision Under Review*

[8] In a decision dated February 19, 2019, the ID found that the applicant was inadmissible to Canada under paragraph 34(1)(f) of the IRPA. The ID found that there were reasonable grounds to believe that the applicant was a formal member of the KDP, and that the KDP has engaged in the subversion by force of the Iraqi government.

[9] The ID accepted that the applicant's membership with the KDP was required for his job with the KRG, but it held that the applicant's membership was voluntary and not obtained under duress. Having found that formal membership was established, the ID determined that it was not necessary to conduct a further assessment of the nature of the membership.

pour le corps de police du gouvernement régional du Kurdistan (le GRK). Pour décrocher son emploi, il devait adhérer au PDK. Durant cette période, tous les trois à cinq mois, le demandeur participait, dans le cadre de son travail, à des rencontres obligatoires auxquelles participaient également des membres du PDK. En outre, chaque mois, 1 000 dinars (soit l'équivalent d'environ un dollar canadien) étaient déduits de son salaire, possiblement à titre de cotisation de membre du PDK.

[5] Le demandeur affirme qu'il ne s'est jamais considéré comme un membre du PDK, qu'il n'a jamais promu le parti ni recruté de nouveaux membres.

[6] Le demandeur est arrivé au Canada le 13 juillet 2018. Peu après son arrivée, il a déposé une demande d'asile.

[7] Le 25 mars 2019, un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) a déposé un rapport en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR dans lequel il a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était interdit de territoire au Canada en application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. Par la suite, le 26 mars 2019, un délégué du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a estimé que le rapport était bien fondé et l'a déféré à la SI pour enquête en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR.

B. *La décision contestée*

[8] Dans sa décision du 19 février 2019, la SI a conclu que le demandeur était interdit de territoire au Canada en application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR. Elle a jugé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le demandeur était un membre en règle du PDK et que cette organisation s'était livrée à des actes visant à renverser le gouvernement irakien par la force.

[9] La SI a admis que le maintien en emploi du demandeur au GRK était conditionnel à son appartenance au PDK, mais elle a statué que cette appartenance était volontaire et qu'elle ne lui avait pas été imposée sous la contrainte. Après avoir conclu que le statut de membre en règle du demandeur avait été établi, la SI a décidé qu'il ne lui incombait pas d'enquêter davantage sur la nature de l'appartenance.

[10] Citing *Gebreab v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FCA 274, 93 Imm. L.R. (3d) 28 (*Gebreab*) and *Alam v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 922 (*Alam*), the ID held that inadmissibility does not require that the period of membership coincide with the alleged acts of subversion, particularly when the alleged acts precede the period of membership.

[11] The ID found that the actions of the KDP through the 1980s to the early 2000s constituted acts of subversion by force [at paragraph 26]:

The evidence indicates that in the 1980s, 1990s, and 2000s, Kurdish forces, which included those of the KDP, used military force to seize control of cities in the northern area of Iraq from the Iraqi government. They pushed Iraqi military forces out of the cities, killed representatives of the ruling Baath party, burned government offices, and in 2003 engaged in combat against the Iraqi military in a campaign to overthrow the government of Saddam Hussein. The purpose of these intentional acts of force was to oust the Iraqi government from its position of control over the governance of predominantly Kurdish populated areas of Iraq, which the Kurdish people and political parties, including the KDP, claim should be governed autonomously. I find that these acts do constitute acts of subversion by force against the government of Iraq as contemplated in paragraph 34(1)(b) of the *IRPA*.

III. Preliminary Issue: Style of Cause

[12] The applicant requests that the style of cause be amended to name the Minister of Citizenship and Immigration as the respondent instead of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. The applicant notes he is challenging a decision of the ID, which is a division of the I.R.B., and therefore asserts the Minister of Citizenship and Immigration is the appropriate respondent.

[13] The respondent does not make submissions regarding the applicant's request.

[10] La SI a confirmé, en renvoyant à l'arrêt *Gebreab c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CAF 274 (*Gebreab*) et à la décision *Alam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 922 (*Alam*), que pour pouvoir conclure à l'interdiction de territoire, il n'était pas nécessaire que la période d'appartenance corresponde à la période pendant laquelle l'organisation se livrait aux actes de subversion allégués, surtout lorsque ceux-ci sont antérieurs à la période d'appartenance.

[11] La SI a conclu que les activités menées par le PDK dans le courant des années 1980, 1990 et au début des années 2000 constituaient des actes visant au renversement du gouvernement par la force [au paragraphe 26] :

[TRADUCTION] La preuve démontre que, dans le courant des années 1980, 1990 et 2000, les forces kurdes, au sein desquelles se trouvaient des membres du PDK, ont eu recours à la force militaire pour arracher au gouvernement irakien le contrôle de villes situées dans le nord de l'Irak. Elles ont chassé l'armée irakienne hors des villes, tué les représentants du Parti Baas au pouvoir, incendié les bureaux gouvernementaux et, en 2003, ont affronté l'armée irakienne dans une campagne visant à renverser le gouvernement de Saddam Hussein. Ce déploiement de force visait à dérober au gouvernement irakien sa mainmise sur la gouvernance des régions irakiennes peuplées majoritairement de Kurdes, et pour lesquelles le peuple kurde et les partis politiques, dont le PDK, réclament un gouvernement autonome. Je considère que ces actes constituent des actes visant au renversement par la force du gouvernement de l'Irak, au sens de l'alinéa 34(1)(b) de la *LIPR*.

III. Question préliminaire : l'intitulé de la cause

[12] Le demandeur sollicite la modification de l'intitulé de la cause pour que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration soit désigné à titre de défendeur à la place du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le demandeur souligne qu'il conteste une décision de la SI, une section de la C.I.S.R., et donc que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est le bon défendeur.

[13] Le défendeur ne présente aucune observation à propos de cette demande.

[14] I agree with the applicant. The style of cause is hereby amended. Under section 4 of the IRPA, the Minister of Citizenship and Immigration is responsible for the ID's decision.

IV. Issue and Standard of Review

[15] The sole issue is whether the ID erred by failing to consider the fundamental transformation in the nature and activities of the KDP after the fall of Saddam Hussein's regime in 2003.

[16] It is common ground between the parties that the applicable standard of review for the above issue is reasonableness.

[17] I agree. The ID's determination of whether an individual is inadmissible under paragraph 34(1)(f) of the IRPA is reviewed upon the reasonableness standard (*Islam v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2021 FC 108, at paragraph 11, citing *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov*), at paragraph 30).

[18] Reasonableness is a deferential, but robust, standard of review (*Vavilov* at paragraphs 12–13). The reviewing court must determine whether the decision under review, including both its rationale and outcome, is transparent, intelligible and justified (*Vavilov*, at paragraph 15). A reasonable decision is one that is based on an internally coherent and rational chain of analysis and that is justified in relation to the facts and law that constrain the decision maker (*Vavilov*, at paragraph 85). Whether a decision is reasonable depends on the relevant administrative setting, the record before the decision maker, and the impact of the decision on those affected by its consequences (*Vavilov*, at paragraphs 88–90, 94 and 133–135).

[19] For a decision to be unreasonable, an applicant must establish the decision contains flaws that are sufficiently central or significant (*Vavilov*, at paragraph 100). A reviewing court must refrain from reweighing the

[14] Je suis d'accord avec le demandeur. L'intitulé de la cause est modifié par les présentes. Au titre de l'article 4 de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration est en charge de l'application de la décision de la SI.

IV. Question en litige et norme de contrôle

[15] La seule question en litige est de savoir si la SI a commis une erreur en faisant abstraction du changement fondamental dans la nature et les activités du PDK après la chute du régime de Saddam Hussein en 2003.

[16] Les parties s'entendent pour dire que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable.

[17] Je suis d'accord. La décision de la SI selon laquelle une personne est interdite ou non de territoire en application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR est examinée selon la norme de la décision raisonnable (*Islam c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 108, au paragraphe 11, citant l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov*), au paragraphe 30).

[18] Cette norme de contrôle est fondée sur la déférence, mais elle est rigoureuse (*Vavilov*, aux paragraphes 12 et 13). La cour de révision doit se prononcer sur la question de savoir si la décision qui fait l'objet du contrôle, y compris son raisonnement et son résultat, est transparente, intelligible et justifiée (*Vavilov*, au paragraphe 15). La décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et être justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti (*Vavilov*, au paragraphe 85). La question de savoir si une décision est raisonnable dépend du contexte administratif pertinent, du dossier dont disposait le décideur et de l'incidence de la décision sur ceux qui en subissent les conséquences (*Vavilov*, aux paragraphes 88–90, 94, et 133–135).

[19] Pour qu'une décision soit déraisonnable, un demandeur doit démontrer que celle-ci comporte des lacunes qui sont suffisamment capitales ou importantes (*Vavilov*, au paragraphe 100). Les cours de révision

evidence that was before the decision maker, and it should not interfere with factual findings absent exceptional circumstances (*Vavilov*, at paragraph 125).

V. Analysis

[20] Under paragraph 34(1)(f) of the IRPA, members of organizations that engage in espionage, subversion, or terrorism are inadmissible to Canada on security grounds:

Security

34 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on security grounds for

(a) engaging in an act of espionage that is against Canada or that is contrary to Canada's interests;

(b) engaging in or instigating the subversion by force of any government;

(b.1) engaging in an act of subversion against a democratic government, institution or process as they are understood in Canada;

(c) engaging in terrorism;

...

(f) being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph (a), (b), (b.1) or (c).

[21] Under subsection 42.1(1) of the IRPA, the Minister may provide relief by declaring that certain matters caught by the broad wording of subsection 34(1) do not constitute inadmissibility if the Minister is satisfied that it is not contrary to the national interest:

Exception — application to Minister

42.1 (1) The Minister may, on application by a foreign national, declare that the matters referred to in section 34, paragraphs 35(1)(b) and (c) and subsection 37(1) do not constitute inadmissibility in respect of the foreign national if they satisfy the Minister that it is not contrary to the national interest.

doivent s'abstenir d'apprécier à nouveau la preuve dont disposait le décideur et, à moins de circonstances exceptionnelles, elles ne doivent pas modifier les conclusions de fait (*Vavilov*, au paragraphe 125).

V. Analyse

[20] Les membres d'une organisation qui se livre à l'espionnage, à la subversion ou au terrorisme sont interdits de territoire au Canada pour raison de sécurité en application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR :

Sécurité

34 (1) Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité les faits suivants :

a) être l'auteur de tout acte d'espionnage dirigé contre le Canada ou contraire aux intérêts du Canada;

b) être l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force;

b.1) se livrer à la subversion contre toute institution démocratique, au sens où cette expression s'entend au Canada;

c) se livrer au terrorisme;

[...]

f) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte visé aux alinéas a), b), b.1) ou c).

[21] Le ministre peut accorder une dispense en vertu du paragraphe 42.1(1) de la LIPR, en déclarant, que certains faits qui tombent sous le coup du libellé général du paragraphe 34(1) n'emportent pas interdiction de territoire s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national :

Exception — demande au ministre

42.1 (1) Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)(b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

[22] The applicant accepts that for an individual to be inadmissible under paragraph 34(1)(f) of the IRPA, the dates of an individual's membership in the organization need not correspond with the dates on which that organization committed acts of terrorism or subversion by force (*Gebreab*, at paragraph 3; *Alam*, at paragraphs 30–32). Rather, he argues there is an exception to that principle where there has been a transformation in the nature of an organization, such that it no longer engages in acts of terrorism or subversion. The applicant submits that exception is established in *El Werfalli v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 FC 612, [2014] 4 F.C.R. 673 (*El Werfalli*), at paragraphs 58–60; *Chwah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1036, 323 D.L.R. (4th) 699 (*Chwah*), at paragraph 24; and *Karakachian v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 948, 364 F.T.R. 1 (*Karakachian*), at paragraph 48.

[23] The applicant submits that the ID decision is unreasonable because the ID failed to consider how the KDP underwent such a transformation after 2003. In particular, the applicant stated in his further memorandum of argument [at paragraph 25]:

In this case, all of the subversion activities relied on by the ID Member pre-date the fundamental transformation in the nature and activities of the KDP. Post the fall of Saddam Hussein in 2003, the KDP is[sic] no longer is a political party with a precarious governing status in the Iraqi state, looking to overthrow the national Iraqi government. Instead, the KDP co-governs an autonomous region as part of a federal structure recognized in the 2005 Iraqi constitution. The KDP is no longer governing a de-facto state and trying to overthrow the Iraqi government, but instead is governing a recognized region that is part of the federal Iraqi structure. These developments were part of the evidence before the Member....

[24] For the reasons that follow, I find the ID's decision is unreasonable.

[22] Le demandeur convient que ce n'est pas requis pour pouvoir conclure à l'interdiction de territoire conformément à l'alinéa 34(1)f) de la LIPR que les dates de l'adhésion d'un individu dans l'organisation correspondent aux dates auxquelles cette organisation a commis des actes de terrorisme ou d'un renversement par la force (*Gebreab*, au paragraphe 3; *Alam*, aux paragraphes 30–32). Il fait plutôt valoir qu'il existe une exception à ce principe lorsque la nature de l'organisation a changé, de sorte qu'elle ne se livre plus à des actes de terrorisme ou de subversion. Le demandeur soutient que cette exception est reconnue dans les décisions *El Werfalli c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 FC 612, [2014] 4 R.C.F. 673 (*El Werfalli*), aux paragraphes 58–60; *Chwah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 FC 1036 (*Chwah*), au paragraphe 24; *Karakachian c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 FC 948 (*Karakachian*), au paragraphe 48.

[23] Le demandeur allègue que la décision de la SI est déraisonnable parce qu'elle n'a pas tenu compte de la façon dont le PDK s'est ainsi transformé après 2003. Le demandeur a souligné plus particulièrement ceci dans son mémoire supplémentaire des arguments [au paragraphe 25] :

[TRADUCTION] En l'espèce, tous les actes visant au renversement du gouvernement invoqués par la commissaire de la SI précèdent le changement fondamental dans la nature et les activités du PDK. Après la chute de Saddam Hussein en 2003, le PDK n'est plus le parti politique à la légitimité précaire au sein de l'État irakien qui contemple le renversement du gouvernement national. À la place, le PDK fait partie d'un gouvernement bicéphale qui gouverne une région autonome intégrée dans une structure fédérale rendue légitime par la constitution irakienne de 2005. Le PDK ne dirige plus un État *de facto* tout en tentant de renverser le gouvernement irakien, mais gouverne à la place une région reconnue qui fait partie intégrante de la structure fédérale irakienne. Cette argumentation faisait partie de la preuve au dossier dont disposait la commissaire [...]

[24] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la décision de la SI est déraisonnable.

[25] Generally, there is no temporal component to the analysis of whether an organization meets the criteria under subsection 34(1) of IRPA. As recognized by this Court in *Yamani v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2006 FC 1457, 149 C.R.R. (2d) 340 [at paragraph 11]:

Quite simply, and contrary to the arguments made by Mr. Al Yamani, there is no temporal component to the analysis in s. 34(1)(f). If there are reasonable grounds to believe that an organization engages today in acts of terrorism, engaged in acts of terrorism in the past or will engage in acts of terrorism in the future, the organization meets the test set out in s. 34(1)(f). There is no need for the Board to examine whether the organization has stopped its terrorist acts or whether there was a period of time when it did not carry out any terrorist acts.

[26] It therefore falls upon an application under section 42.1 of the IRPA to correct the harsh results that may flow from the broad wording of paragraph 34(1)(f) (*Zahw v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 934, at paragraph 55).

[27] Paragraph 34(1)(f) of the IRPA may not apply, however, to an organization that has undergone a fundamental change in circumstances, such as one that “has transformed itself into a legitimate political party and has expressly given up any form of violence” (*Karakachian*, at paragraph 48).

[28] Such a result is what occurred in *Chwah*. In that case, the applicant had been a member of the Lebanese Forces political party since 1992. The Lebanese Forces are a political party and former Christian militia that played a role in Lebanon’s civil war from 1975 to 1990, but the movement transformed itself into a political party in 1990 (*Chwah*, at paragraphs 2–3). Justice Boivin (as he then was) held in *Chwah* that the visa officer erred in finding the applicant was inadmissible for his membership in the Lebanese Forces, as the organization underwent a transformation prior to the applicant joining [at paragraph 24]:

[25] Généralement, l’analyse du statut d’une organisation au regard du critère compris dans le paragraphe 34(1) de la LIPR ne comporte pas de volet temporel. Comme l’a reconnu la Cour dans la décision *Yamani c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2006 CF 1457 [au paragraphe 11] :

Simplement dit et contrairement à ce que prétend M. Al Yamani, le facteur temps n’est pas à prendre en compte dans le cadre d’une analyse en application de l’alinéa 34(1)f). S’il y a des motifs raisonnables de croire qu’une organisation se livre actuellement à des actes de terrorisme, s’est livrée à de tels actes dans le passé ou s’y livrera à l’avenir, cette organisation satisfait alors au critère énoncé à l’alinéa 34(1)f). Ainsi, la Commission n’a pas à examiner si l’organisation en cause a mis un terme à ses activités terroristes, ou encore ne s’était pas livrée à de telles activités pendant une certaine période de temps.

[26] L’amélioration des effets fâcheux qui peuvent découler du libellé général de l’alinéa 34(1)f) relève d’une demande présentée au titre de l’article 42.1 de la LIPR (*Zahw c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 934, au paragraphe 55).

[27] L’alinéa 34(1)f) de la LIPR pourrait cependant ne pas s’appliquer à une organisation dont la situation s’est transformée de façon radicale, notamment lorsqu’elle « s’est transformée en parti politique légitime et a explicitement renoncé à toute forme de violence » (*Karakachian*, au paragraphe 48).

[28] C’est ce qui s’était passé dans la décision *Chwah*. Dans cette affaire, le demandeur était membre du parti politique des Forces libanaises depuis 1992. Les Forces libanaises sont un parti politique et une ancienne milice chrétienne qui ont joué un rôle dans la guerre civile qui a eu lieu au Liban de 1975 à 1990, mais le mouvement s’est transformé en parti politique en 1990 (*Chwah*, aux paragraphes 2 et 3). Le juge Boivin (alors juge à la Cour fédérale) a statué dans la décision *Chwah* que l’agent des visas avait commis une erreur en concluant que le demandeur était interdit de territoire en raison de son appartenance aux Forces libanaises, car l’organisation s’était transformée avant que le demandeur n’en grossisse les rangs [au paragraphe 24] :

The Court is of the opinion that the officer erred by failing to assess the organization's role prior to 1990 and its role after 1990. This is an organization which underwent a transformation in 1990 after the civil war when the Christian militia was disbanded. The evidence in the record shows that the applicant joined the ranks of the Lebanese Forces in 1992, after this transformation, and thus after the dissolution of the Christian militia. It is also worth noting that the transformation of this organization happened in the form of seeking representation in the Lebanese parliament as a political party. This fact is not addressed in the officer's assessment.

[29] Likewise, in *El Werfalli*, Justice Mandamin held that it was unreasonable to find that the applicant was inadmissible under paragraph 34(1)(f) of the IRPA for his membership in an organization that began engaging in prohibited activities after the applicant was no longer a member (*El Werfalli*, at paragraph 62).

[30] In my view, the principle that an organization may not meet the definition under paragraph 34(1)(f) of the IRPA due to a fundamental change in circumstances accords with the Federal Court of Appeal's decision in *Gebreab*.

[31] The certified question upon appeal in *Gebreab* [2009 FC 1213, 85 Imm. L.R. (3d) 265] was:

Is a foreign national inadmissible to Canada, pursuant to s. 34(1)(f) of *IRPA*, where there is clear and convincing evidence that the organization disavowed and ceased its engagement in acts of subversion or terrorism as contemplated by s. 34(1)(b) and (c) prior to the foreign national's membership in the organization?

[32] The Federal Court of Appeal upheld the decision below in *Gebreab* and answered the certified question as follows:

It is not a requirement for inadmissibility under s. 34(1)(f) of the IRPA that the dates of an individual's membership

La Cour estime que l'agent a commis une erreur en omettant de se livrer à une analyse du rôle de l'organisation précédant 1990 et celui postérieurement à 1990. En effet, nous sommes ici en présence d'une organisation qui a subi une transformation en 1990 après la guerre civile au moment où la milice chrétienne a été dissoute. La preuve au dossier démontre que le demandeur a joint les rangs des Forces libanaises en 1992, postérieurement à cette transformation, et donc postérieurement à la dissolution de la milice chrétienne. Rappelons également que la transformation de cette organisation s'est poursuivie et a pris la forme d'une représentation à titre de parti politique au Parlement libanais. Or, la décision de l'agent n'aborde pas cette question dans le cadre de son analyse.

[29] De la même manière, dans la décision *El Werfalli*, le juge Mandamin a statué qu'il était déraisonnable de conclure à l'interdiction de territoire du demandeur en application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR à cause de son appartenance à une organisation qui a commencé à se livrer à des activités illicites après qu'il l'eut quittée (*El Werfalli*, au paragraphe 62).

[30] À mon avis, le principe selon lequel une organisation pourrait s'écarter de la définition prévue à l'alinéa 34(1)f) de la LIPR à cause d'un changement fondamental de sa situation va dans le sens de l'arrêt *Gebreab* de la Cour d'appel fédérale.

[31] La question certifiée dans la décision frappée d'appel dans l'arrêt *Gebreab* [2009 CF 1213] était formulée ainsi :

L'interdiction de territoire peut-elle être prononcée à l'encontre d'un étranger, en vertu de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR, lorsqu'il existe des éléments de preuve clairs et convaincants que l'organisation a renié les actes visant à renverser un gouvernement ou les actes de terrorisme visés aux alinéas 34(1)b) et c), et a cessé de se livrer à de tels actes, avant l'appartenance de l'étranger à l'organisation?

[32] La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la juge de première instance et a répondu ainsi à la question certifiée :

Ce n'est pas requis pour pouvoir conclure à l'interdiction de territoire conformément à l'alinéa 34(1)f) de la LIPR

in the organization correspond with the dates on which that organization committed acts of terrorism or subversion by force.

[33] If the certified question in *Gebreab* was answered entirely in the positive, I may be persuaded that *Gebreab* precludes the existence of an exception under paragraph 34(1)(f) of the IRPA due to a fundamental change in circumstances. However, the Federal Court of Appeal only affirmed that a temporal connection between an organization's acts of violence and an individual's membership is not a requirement for inadmissibility under paragraph 34(1)(f). This answer does not contemplate future members of an organization where that organization has undergone a fundamental change in circumstances, as was contemplated in *Karakachian* and *Chwah*.

[34] I therefore find the ID's decision is unreasonable, as it is not justified in relation to the relevant facts and law (*Vavilov*, at paragraph 85). The ID failed to consider the fundamental transformation in the nature and activities of the KDP after the fall of Saddam Hussein's government in 2003. As noted by the applicant, all of the activities relied upon by the ID member to demonstrate subversion pre-dated 2003. Further, the ID did not consider that the jurisprudence has recognized an exception to the irrelevance of a temporal connection to the analysis under paragraph 34(1)(f) of the IRPA.

VI. Conclusion

[35] I find the ID's decision is unreasonable. I therefore grant this application for judicial review.

[36] The parties have not proposed a question for certification, and I agree that none arises.

que les dates de l'adhésion d'un individu dans l'organisation correspondent aux dates auxquelles cette organisation a commis des actes de terrorisme ou d'un renversement par la force.

[33] Si la Cour d'appel fédérale avait répondu par l'affirmative à la question certifiée dans son intégralité, j'aurais pu être convaincu que l'arrêt *Gebreab* fait obstacle à l'existence d'une exception à l'application de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR, en raison d'un changement fondamental de situation. Cependant, la Cour d'appel fédérale s'est contentée d'affirmer qu'un lien temporel entre les actes de violence d'une organisation et l'appartenance d'un individu n'est pas obligatoire pour conclure à l'interdiction de territoire en application de l'alinéa 34(1)f). Cette réponse n'envisage pas le cas des membres futurs d'une organisation lorsque celle-ci a vu sa situation changer fondamentalement, comme dans les affaires *Karakachian* et *Chwah*.

[34] Je conclus donc que la décision de la SI est déraisonnable parce qu'elle n'est pas justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti (*Vavilov*, au paragraphe 85). La SI a fait abstraction du changement fondamental dans la nature et les activités du PDK après la chute du gouvernement de Saddam Hussein en 2003. Comme l'a indiqué le demandeur, toutes les activités sur lesquelles s'est appuyée la SI pour établir l'existence des actes de subversion étaient antérieures à 2003. En outre, la SI n'a pas pris en considération l'exception reconnue par la jurisprudence quant à la non-pertinence du lien temporel dans l'analyse sous le régime de l'alinéa 34(1)f) de la LIPR.

VI. Conclusion

[35] Je conclus que la décision de la SI est déraisonnable. J'accueille donc la présente demande de contrôle judiciaire.

[36] Les parties n'ont pas proposé de question aux fins de certification, et je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUDGMENT in IMM-2339-20

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. This application for judicial review is granted.
2. The style of cause is hereby amended to list the proper name for the respondent, the Minister of Citizenship and Immigration, effective immediately.
3. There is no question to certify.

JUGEMENT dans le dossier IMM-2339-20

LA COUR STATUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. L'intitulé de la cause est par les présentes modifié dès maintenant pour refléter la désignation appropriée du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration comme défendeur.
3. Il n'y a aucune question à certifier.